CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 250.176 du 22 mars 2021

A. 228.280/XI-22.575

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^es Rose-Marie SUKENNIK et
Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Asile et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 juin 2019, XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 220.539 du 30 avril 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 219.977/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.378 du 27 juin 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 5 février 2021, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 15 mars 2021.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Siham Najmi, *loco* M^es^ Rose-Marie Sukennik et Ronald Fonteyn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Arkoulis Stamatina, *loco* M^es^ Didier et Joëlle Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 21 décembre 2017, le requérant a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la partie adverse a décidé, le 30 mars 2018, que cette demande était irrecevable et qu'elle a adopté un ordre de quitter le territoire.

Le 9 mai 2018, le requérant a formé un recours en suspension et en annulation contre les actes précités du 30 mars 2018 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Note d'audience

Le requérant a transmis une « note d'audience ». La partie adverse demande à ce qu'elle soit écartée des débats.

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, si le requérant développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'il n'a pas exposés dans ses écrits de procédure alors qu'il aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

V. Les moyens

V.1. Premier moyen

V.1.1. Thèses des parties

Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation des articles 2, 5, 10 § 2 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lus en combinaison avec l'article 124 alors en vigueur du Code de déontologie médicale ».

Le requérant soutient que « […] le code de déontologie s'impose au médecin conseil et, compte tenu des droits qui en découlent pour le patient, est d'ordre public », que « l'avis médical est pris alors même que le médecin qui l'a rédigé n'a pas rencontré le requérant », que « cependant, conformément aux articles 5 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, l'article 124 du Code de déontologie médicale dispose : Ces médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins », que « le Conseil d'Appel d'expression française de l'ordre des médecins a déjà considéré qu'il était du devoir du médecin d'examiner le patient avant de rendre un avis médical, sous peine de rendre cet avis à la légère ou encore que des écrits attestant un fait non constaté personnellement par le médecin sont susceptibles de compromettre

des intérêts privés et publics », que « force est de constater que l'avis médical sur lequel repose la décision attaquée repose sur une appréciation d'un médecin qui n'a pas pris la peine de discuter avec le médecin traitant du requérant de la réalité et l'effectivité du traitement en cours », que « l'article 10 § 2 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient dispose : Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers», que « cet article doit être lu en combinaison avec l'article 126 § 4 du Code de déontologie médicale, lequel énonce : Le médecin-conseil ou contrôleur s'abstient de toute ingérence directe dans le traitement; en tout état de cause, il prendra contact avec le médecin traitant préalablement à toute décision modifiant celle de ce dernier», que « le Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des médecins a déjà jugé que le médecin contrôleur ne peut s'ingérer directement dans le traitement d'un patient soumis à son contrôle », que « préalablement à toute décision, il lui incombe impérativement de prendre contact avec le médecin traitant », que « la décision du médecin contrôleur ne peut être rendue de manière souveraine car il lui appartient de respecter les règles de l'art de guérir et de la déontologie », que « les décisions du médecin traitant et du médecin contrôleur peuvent diverger mais il appartient à ce dernier de respecter les règles qui lui imposent de prendre un contact préalable à toute décision à peine de s'ingérer dans le traitement », que « par conséquent, le médecin conseil de l'office des étrangers ne peut s'écarter des certificats médicaux établi par les différents médecins traitant du requérant (…) sans les avoir au préalable contacté », que « le médecin conseil de l'office des étrangers n'a pas jugé utile de prendre contact avec les médecins traitants du requérant », qu'il « s'ensuit que l'avis rendu par le médecin de l'office des étrangers constitue une ingérence dans le traitement prodigué par le médecin traitant du requérant », que « dès lors, la décision attaquée ne peut valablement se fonder sur cet avis », que « […] dans la mesure où le médecin-conseil de l'État belge devait voir ou interroger personnellement le patient, il doit être tenu pour établi que le diagnostic établi a été rendu en violation des droits visés par le présent moyen », que « du moins, aurait-il fallu prendre contact avec le médecin traitant ayant signé le certificat type, ou les médecins suivant le requérant ainsi qu'il ressort des diverses pièces déposées au dossier […] ».

En réponse, la partie adverse conteste la recevabilité du moyen. Elle fait notamment valoir que « la partie requérante n'a invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni la violation des articles 2, 5, 10 § 2, 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ni l'article 124 du Code de déontologie, en sorte qu'elle n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant le Conseil d'Etat la violation de ces dispositions, qui ne sont pas d'ordre public », que « la partie

requérante n'explique pas précisément en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions », qu'elle « ne fait pas réellement valoir une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde par rapport à l'arrêt attaqué, mais présente son grief,- à savoir : l'avis du médecin fonctionnaire rendu sans voir le requérant et sans prendre contact avec le médecin traitant ne peut valablement fonder la décision de l'administration,- comme une critique formulée à l'encontre de l'avis du médecin fonctionnaire, donc non liée directement à l'arrêt attaqué et sans rapport avec la légalité de ce dernier », qu'étant « nouveau, le premier moyen n'est pas recevable ».

En réplique, le requérant reproduit, au sujet de la recevabilité du moyen, des extraits de sa requête déposée devant le premier juge. Il expose que « […] le juge *a quo* a bien identifié, dans les faits reprochés dans la requête originaire, le moyen tiré de l'absence de consultation du requérant par le médecin conseil de la partie adverse et a décidé d'y répondre par le motif reproduit à l'appui du présent moyen, parvenant à la conclusion qu'″Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin conseil de rencontrer le requérant. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner″ », que « précisément, le requérant démontre, par les dispositions invoquées au présent moyen, que cette obligation spécifique existait bien dans le chef du médecin de la partie adverse », que « ces dispositions sont connues du juge *a quo*, qui n'est pas saisi pour la première fois de cette question, de sorte qu'il eût dû les prendre en considération de sa propre initiative », que « le moyen n'est pas nouveau et est dès lors recevable », que « du reste, le moyen est d'ordre public », qu'il l'est « certainement en ce qu'il vise l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », qu'il l'est « très probablement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 5, 10 § 2 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lus en combinaison avec l'article 124 alors en vigueur du Code de déontologie médicale » et que « le respect de ces règles concerne le droit pénal, lui-même d'ordre public ». Enfin, le requérant reproduit le contenu des articles 27, § 1er, 31 et 122, § 1er, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

À l'audience, le requérant fait valoir que le motif critiqué n'est pas surabondant, que « l'absence de surveillance efficace de l'état d'une personne dont on sait qu'elle est suicidaire et l'absence d'évaluation psychiatrique informée pour juger de cet état et de son traitement ont déjà été jugés par la Cour EDH comme des manquements pouvant être constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant », que « de manière entièrement nouvelle mais tout autant d'ordre public, […] la Cour EDH a déjà examiné cette problématique sous l'angle du respect de l'article 2 de la

Convention », que « si l'article 9*ter* ne prévoit actuellement, et généralement, qu'une faculté pour le médecin de l'Office des Etrangers de voir en consultation le patient ayant introduit une demande de séjour médical, et/ou de prendre un contact personnel avec le médecin traitant, cette disposition ne peut pas se lire indépendamment des dispositions visées au moyen, singulièrement la loi relative aux droits du patient et le Code de déontologie médicale, auxquels les fonctionnaires médecins de la partie adverse sont soumis ».

V.1.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

Le requérant n'explique pas pourquoi l'arrêt attaqué violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Les développements nouveaux contenus dans la note d'audience concernant les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme devaient être exposés dans la requête. Ils sont dès lors tardifs et en conséquence irrecevables. Par ailleurs, ces développements ne permettent pas de comprendre pourquoi l'arrêt entrepris aurait violé les dispositions précitées.

Concernant « la violation des articles 2, 5, 10 § 2 et 11*bis* de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lus en combinaison avec l'article 124 alors en vigueur du Code de déontologie médicale », le requérant n'a pas invoqué la méconnaissance de ces dispositions devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il s'agit d'un moyen nouveau.

Dans le passage de l'arrêt que le requérant conteste dans le présent moyen, le premier juge n'a pas statué sur la portée des dispositions précitées mais sur celle de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pu méconnaître les articles précités dont le requérant invoque la violation dès lors qu'il ne s'est pas prononcé à leur sujet.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si ces dispositions précitées sont d'ordre public, comme le soutient le requérant, il suffit de relever que le moyen est

irrecevable même si elles étaient d'ordre public. En effet, comme le relève la partie adverse, les critiques du requérant sont dirigées contre l'acte initialement attaqué pris par la partie adverse et non contre l'arrêt attaqué. Cela se comprend aisément dès lors que comme il a été indiqué, le premier juge n'a pas statué sur la portée des dispositions précitées de telle sorte que le requérant ne pourrait pas reprocher au juge d'avoir violé ces articles alors qu'il ne s'est pas prononcé à leur sujet.

Enfin, les dispositions précitées dont le requérant invoque la violation ne régissent pas l'office du juge. En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pu les méconnaître en ne statuant pas d'office à leur propos.

Le premier moyen est donc irrecevable.

V.2. Second moyen

V.2.1. Thèses des parties

Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 55, 56 et 128 § 1er du Code de déontologie médicale et de la violation de l'article 10 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lus en combinaison avec l'article 458 du Code pénal ».

Le requérant soutient qu'en « ne relevant pas d'autorité que la décision attaquée devant lui se fondait sur un avis médical violant le secret professionnel auquel tout médecin est soumis, le jugement *a quo* a violé les dispositions visées au moyen », que « […] la procédure de traitement des demandes de séjour pour raisons médicales est telle que le secret professionnel ne peut pas en pratique être respecté par les médecins-conseillers. En effet, les avis médicaux sont transmis à l'une des deux cellules administratives de la Section Médicale qui, sur cette base, décide du sort de la demande ».

En réponse, la partie adverse se prévaut de l'arrêt n° 82/2012 de la Cour Constitutionnelle dont elle déduit que le moyen n'est pas fondé. Elle ajoute que « lors de la notification de la décision, l'avis médical, joint à la décision, se trouve dans une enveloppe fermée ».

Le requérant réplique que « si l'article 9*ter* § 6 LE, tel qu'inséré par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), a été jugé par la Cour constitutionnelle conforme au secret médical tel que visé à l'article

458 du Code pénal, cette disposition n'emporte toutefois pas la conviction du Conseil national de l'Ordre des médecins, qui en sa séance du 16 novembre 2013 a examiné le modèle de contrat de travail destiné aux médecins en exercice au sein de l'Office est Etrangers et émis, à destination de la partie adverse une proposition visant à compléter ledit contrat […] », qu'à « l'estime du Conseil national des médecins, l'article 9*ter* ne protège pas adéquatement le patient », que « quant à l'envoi sous enveloppe fermée dont se prévaut la partie adverse, il ne garantit pas suffisamment le secret médical, dès lors qu'il est déjà arrivé que cette enveloppe n'arrive pas à destination ou soit ouverte en cours de notification ».

À l'audience, le requérant fait valoir qu'il se désiste « de son moyen uniquement en tant qu'il invoque […] l'article 3 de la CEDH », que « le moyen demeure d'ordre public en ce qu'il concerne les autres dispositions invoquées, et singulièrement l'article 458 du code pénal », que « […] dès lors que le grief fait à l'arrêt *a quo* est qu'"en ne relevant pas d'autorité que la décision attaquée devant Lui se fondait sur un avis médical violant le secret professionnel auquel tout médecin est soumis, le jugement *a quo* a violé les dispositions visées au moyen", il peut être répondu par l'affirmative à la seconde question posée par [le Conseil d'État visant à savoir si le requérant reproche au juge de ne pas avoir statué sur la violation des dispositions invoquées et s'il estime qu'en ne relevant pas d'office leur méconnaissance, il les a violées] », que « […] il n'y a pas lieu d'opposer les positions respectives de la Cour constitutionnelle et du Conseil national de l'Ordre des médecins », que « la circonstance que les services de l'Office des étrangers soient également soumis au secret médical ne signifie pas pour autant que le médecin-conseil soit tenu de révéler à son mandant, outre son avis proprement dit, les raisons d'ordre médical qui motivent ses conclusions », que « cette révélation n'est en effet guère imposée par l'article 9ter, § 1er, al.5 LE, dont le prescrit est parfaitement compatible avec une protection renforcée du secret professionnel, ainsi qu'il résulte des développements de la requête ».

V.2.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

Il n'y a pas lieu de statuer sur le grief relatif à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès

lors que le requérant s'en est désisté.

Par ailleurs, les autres dispositions dont le requérant invoque la violation ne régissent pas l'office du juge. En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pu les méconnaître en ne relevant pas « d'autorité » leur application et en ne statuant pas d'office à leur propos.

Le second moyen est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 22 mars 2021 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet